

## VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 162 vom 5. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___162)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 162 du 5 mars 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 162 del 5 marzo 2021

### Regeste

ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, GESTION DÉLOYALE, GESTION FAUTIVE, PARTIE CIVILE, DOMMAGE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CRÉANCE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, AGGRAVATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, HONORAIRES, AVOCAT, COMPLICITÉ, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, AFFECTION PSYCHIQUE, MALADIE MENTALE, NOTAIRE, INTENTION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES | 41 CO, 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 158 ch. 1 al. 1 CP, 158 ch. 1 al. 3 CP, 165 ch. 1 CP, 19 al. 2 CP, 25 CP, 42 CP, 43 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 48 let. a ch. 4 CP, 70 al. 1 CP, 71 al. 1 CP, 29 al. 1 Cst., 123 CPP (CH), 126 CPP (CH), 389 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 433 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 18

et le 30 novembre 2011, M. \_\_\_\_\_ a employé l'intégralité des 222'346 fr. 46 pour procéder à des paiements liés à l'exploitation de J. \_\_\_\_\_. Le 29 novembre 2011, il a en particulier affecté la somme globale de 153'438 fr. 75 au paiement des salaires des employés. Sa créance désormais honorée, E. \_\_\_\_\_ a immédiatement transféré la cédula hypothécaire au porteur de 800'000 fr. grevant la parcelle B. \_\_\_\_\_ à F. \_\_\_\_\_, qui l'a maintenue en dépôt en son étude conformément à la convention du 9 novembre 2011. Ayant appris que Q. \_\_\_\_\_ avait versé les fonds, D. \_\_\_\_\_ a quant à elle souhaité s'assurer du paiement de sa commission par la signature d'une convention dédiée. C'est ainsi qu'en date du 7 décembre 2011, M. \_\_\_\_\_ a signé une nouvelle convention avec la société précitée, représentée à cette occasion par [...], au contenu quasi similaire à celle signée le 17 octobre 2011 (cf. point B.3.1.2 ci-dessus), portant toutefois l'intitulé « Convention Q. \_\_\_\_\_ ». Contrairement à la précédente, cette convention n'a pas été soumise à la signature de S. \_\_\_\_\_. Pour le récompenser de sa participation à la transaction en cause, M. \_\_\_\_\_ a gratifié U. \_\_\_\_\_ d'un montant total de 10'000 fr., réparti en deux tranches de 5'000 fr. respectivement versées dans le courant du mois de janvier et de l'automne 2012. Dans l'intervalle, afin de ne pas inquiéter Q. \_\_\_\_\_, les deux hommes se sont encore employés à le maintenir dans l'ignorance de la situation réelle de J. \_\_\_\_\_. C'est ainsi qu'en date du 10 septembre 2012, U. \_\_\_\_\_ lui a adressé un courrier électronique contenant un extrait du compte d'exploitation comparé du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012, tiré du rapport de révision établi le 27 août 2012 par Y. \_\_\_\_\_, faisant état d'un bénéfice partiel net de 166'185 fr. 39, expurgé toutefois des colonnes mettant en

évidence les résultats négatifs de l'année précédente (cf. point B.3.2.1 ci-dessous). Exécutant les ordres de M. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_ a envoyé ce document en ayant conscience de son caractère trompeur. Ce faisant, U. \_\_\_\_\_ a persisté à alléguer mensongèrement de « la profitabilité de la société ». En réalité, malgré un exercice partiel positif, tant M. \_\_\_\_\_ qu'U. \_\_\_\_\_ savaient que la situation financière de J. \_\_\_\_\_ continuait de s'aggraver, la perte à la fin de l'exercice 2012 s'étant finalement fixée à 1'264'780 fr. 80, les pertes cumulées atteignant 4'807'212 fr. 80. B.3.1.6 La violation des engagements Contrairement à ce qui était prévu, ni M. \_\_\_\_\_ ni F. \_\_\_\_\_ n'a entrepris les démarches nécessaires pour constituer – ne serait-ce qu'en 2<sup>e</sup> rang – et déposer en l'étude de F. \_\_\_\_\_ les cédules hypothécaires promises à hauteur de 500'000 fr. et 200'000 fr. sur les parcelles [...] en garantie de l'investissement de Q. \_\_\_\_\_.

D'autre part, les deux accusés n'ont entrepris aucune démarche pour permettre la consignation, respectivement la cession, ne serait-ce qu'en partie, du produit de la vente des lots de propriétés par étages constitués sur les parcelles précitées, pas plus qu'ils ne se sont assurés que le produit de l'opération immobilière envisagée sur les parcelles G. \_\_\_\_\_ soit affecté au désintéressement de la dupe. Constitution des cédules hypothécaires, prix du terrain et vente des parts de propriété par étages relatifs à la parcelle [...] Le 9 novembre 2011, jour même de la signature de la convention impliquant Q. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ a procédé aux actes permettant la constitution des dix lots de propriété par étages prévus sur la parcelle [...], portant la création des parcelles [...], inscrites au registre foncier le 20 avril 2012. Parallèlement, il a procédé aux actes permettant la constitution de dix cédules hypothécaires destinées à grever en 1<sup>er</sup> rang chacune des nouvelles parcelles précitées. Cependant, plutôt que de maintenir ces cédules en garantie de l'investissement de Q. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, ont convenu de les remettre en nantissement en mains des R. \_\_\_\_\_ afin de garantir le crédit de construction n° [...] octroyé à C. \_\_\_\_\_ (cf. point A.3.2 ci-dessus). Afin de permettre la constitution formelle des nouvelles cédules hypothécaires à l'attention des R. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, au bénéfice de la procuration délivrée le 23 juillet 2011 par M. \_\_\_\_\_ (cf. point A.4.2 ci-dessus), a négocié auprès de Z. \_\_\_\_\_ la libération des cédules hypothécaires en 1<sup>er</sup> rang grevant déjà tant la parcelle [...] que la parcelle [...] (cf. point A.2 ci-dessus). Comme cet établissement bancaire sollicitait un montant total de 450'000 fr., dont 250'000 fr. à porter en amortissement du compte courant n° [...], M. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ ont convenu avec S. \_\_\_\_\_ que, pour permettre au premier nommé de réunir les fonds nécessaires à l'opération, C. \_\_\_\_\_, sans en devenir formellement propriétaire, lui avancerait d'ores et déjà le prix correspondant à la valeur du terrain de la parcelle [...], par 450'000 francs. Pour ce faire, par courriers des 12 et 16 janvier 2012, d'entente avec M. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ a sollicité des R. \_\_\_\_\_ de concéder à C. \_\_\_\_\_ une avance de 450'000 fr. à faire valoir sur le crédit de construction n° [...] en vue de financer l'acquisition de la « part terrain » relative à la parcelle [...], à verser sur un compte au nom de l'Association des notaires vaudois. A l'appui de sa demande, nonobstant les promesses déjà faites en ce sens à Q. \_\_\_\_\_ (cf. point B.3.1.4 ci-dessus), F. \_\_\_\_\_ s'est engagé à verser aux R. \_\_\_\_\_ « la part terrain liée aux lots déjà vendus ainsi que celles relatives aux lots à vendre au fur et à mesure des ventes, à raison de cinquante mille francs (50'000 fr.) par lot ». Le 19 janvier 2012, les R. \_\_\_\_\_ ont avisé F. \_\_\_\_\_ du versement de 450'000 fr. à intervenir le lendemain sur le compte indiqué, rappelant à l'intéressé qu'ils demeuraient en attente tant des cédules hypothécaires que des versements du minimum de 50'000 fr. promis sur chaque vente de lot. Le 20 janvier 2012, aussitôt le montant reçu, plutôt que d'en

assurer la consignation, respectivement la cession, ne serait-ce qu'en partie, à Q.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ a reversé le montant de 450'000 fr. à Z.\_\_\_\_\_. Toutefois, plutôt que d'assurer un amortissement du compte courant n° [...], F.\_\_\_\_\_ a effectué le versement de l'intégralité de la somme sur le compte [...] au nom de M.\_\_\_\_\_, de sorte que [...] n'a finalement libéré la cédule hypothécaire que le 12 avril 2012, dans les circonstances décrites ci-dessous (cf. point B.3.2.2 ci-dessous). Par courrier électronique du 2 février 2012, en réponse à une interpellation de Q.\_\_\_\_\_ du 31 janvier 2012, alors même qu'il savait pertinemment que les cédules hypothécaires en 1<sup>er</sup> rang à la constitution desquelles il avait d'ores et déjà œuvré ne seraient nullement destinées à garantir son investissement, F.\_\_\_\_\_ lui a trompeusement affirmé que « les cédules hypothécaires pour un montant total de 700'000 fr. sur les immeubles d'A.\_\_\_\_\_ [n'étaient] pas encore disponibles car l'inscription [était] en cours ». Il lui a en outre mensongèrement affirmé que « l'engagement figurant sous cette clause [7] ser[ait] respecté ». Parallèlement, avant même leur inscription formelle au registre foncier, M.\_\_\_\_\_ a convenu avec S.\_\_\_\_\_ de vendre sur plan les lots correspondant aux nouvelles parcelles [...] à son nom, sans s'en dessaisir préalablement en mains de C.\_\_\_\_\_, moyennant la conclusion parallèle, par les futurs acquéreurs, d'un contrat d'entreprise générale avec cette dernière, doublé de la transmission de la cédule hypothécaire correspondante, respectivement de sa transmission directement en mains des R.\_\_\_\_\_ en garantie du crédit de construction [...]. Ce faisant, en remboursement de l'avance de 450'000 fr. perçue le 20 janvier 2012, M.\_\_\_\_\_ a accepté de céder les quotes-parts en proportion des millièmes du bien-fonds liées au prix du terrain qui lui revenaient à C.\_\_\_\_\_ en vue de les affecter, essentiellement, au remboursement du crédit de construction. L'instruction a permis d'établir les opérations suivantes : - le 21 décembre 2011, vente des parcelles [...] à [...], représentant respectivement une quote-part du bien-fonds de 45/1000, 148/1000, 86/1000, 132/1000 et 86/1000, au prix total de 318'000 fr., l'acte ayant été instrumenté par le notaire [...] ; - le 8 mai 2012, vente de la parcelle [...] à [...], représentant une quote-part du bien-fonds de 132/1000, au prix de 95'000 fr., l'acte ayant été instrumenté par F.\_\_\_\_\_ lui-même ; - le 29 mai 2012, vente de la parcelle [...] à [...], représentant une quote-part du bien-fonds de 99/1000, au prix de 71'000 fr., l'acte ayant été instrumenté par le notaire [...] ; - le 30 mai 2012, vente de la parcelle [...] à [...], représentant une quote-part du bien-fonds de 86/1000, au prix de 65'000 fr., l'acte ayant été instrumenté par le notaire [...]. Entre le 2 mai 2012 et le 24 juillet 2013, respectant les engagements pris envers les R.\_\_\_\_\_ plutôt que ceux pris envers Q.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ a entrepris les démarches nécessaires pour leur assurer le versement d'un montant total de 392'350 fr., tiré de la vente de la parcelle [...] à [...] qu'il avait lui-même instrumentée, mais aussi des ventes des parcelles [...] à [...], instrumentées par son confrère [...]. Dans l'intervalle, les parcelles [...], représentant respectivement une quote-part du bien-fonds de 107/1000 et 79/1000, sont demeurées sans acquéreur. Par contrat d'entreprise générale conclu le 15 mars 2013 avec M.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ les a fait construire. Le 16 février 2014, S.\_\_\_\_\_ s'en est lui-même porté acquéreur pour le prix total de 500'000 fr., l'acte de vente ayant été instrumenté par le notaire [...]. Entièrement acquis à C.\_\_\_\_\_, le produit de cette vente a essentiellement été affecté au remboursement du crédit de construction. Constitution des cédules hypothécaires, prix du terrain et vente des parts de propriété par étages relatifs à la parcelle [...] Le 9 novembre 2011, jour même de la signature de la convention, F.\_\_\_\_\_ a également procédé aux actes permettant la constitution des cinq lots de propriétés par étages prévus sur la parcelle [...], portant la création des nouvelles parcelles [...], formellement

inscrites au registre foncier le 20 avril 2012. Entre le 21 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2013, faute pour C.\_\_\_\_\_, respectivement M.\_\_\_\_\_, d'avoir trouvé un acquéreur en l'état, F.\_\_\_\_\_ a procédé aux actes permettant leur fragmentation en huit nouveaux lots, portant la création des parcelles [...], formellement inscrites au registre foncier le 2 juillet 2013. Ce faisant, F.\_\_\_\_\_ a également procédé aux actes permettant la constitution de huit cédulas hypothécaires destinées à grever en 1<sup>er</sup> rang chacune des nouvelles parcelles précitées. Là encore, plutôt que de maintenir ces cédulas en garantie de l'investissement de Q.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, ont convenu de les remettre en nantissement en mains des R.\_\_\_\_\_ afin de garantir le crédit de construction n o [...] octroyé à C.\_\_\_\_\_. Le 3 septembre 2013, par acte instrumenté par la notaire [...], M.\_\_\_\_\_ a vendu les huit nouvelles parcelles [...] à C.\_\_\_\_\_ au prix de 200'000 fr., cette dernière en ayant obtenu le financement le jour même auprès des R.\_\_\_\_\_. Ni M.\_\_\_\_\_, ni F.\_\_\_\_\_ n'ont entrepris la moindre démarche pour assurer la consignation, respectivement la cession, ne serait-ce qu'en partie, de ce montant à Q.\_\_\_\_\_, celui-ci ayant essentiellement été affecté aux besoins de J.\_\_\_\_\_. Parallèlement, sur requête des R.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ a remis les huit cédulas hypothécaires susmentionnées à sa consœur [...], laquelle les a ensuite transmises en nantissement en mains des R.\_\_\_\_\_ en garantie du crédit de construction n o [...]. Entre le 11 novembre 2013 et le 7 octobre 2014, à l'instar des opérations conduites sur la parcelle [...], moyennant l'engagement, par les futurs acquéreurs, de conclure parallèlement un contrat d'entreprise avec elle, C.\_\_\_\_\_ a ensuite vendu la totalité des lots concernés. Déduction faite des consignations obligatoires en garantie du paiement de l'impôt sur les gains immobiliers, les prix de vente ont été entièrement affectés au remboursement du crédit de construction. L'instruction a permis d'établir les opérations suivantes : - le 5 novembre 2013, vente des parcelles [...] à [...], représentant respectivement une quote-part du bien-fonds de 123/1000, 142/1000 et 146/1000, au prix total de 89'880 francs ; - le 6 novembre 2013, vente des parcelles [...] à [...], représentant toutes deux une quote-part du bien-fonds de 84/1000, au prix de 38'000 fr. chacune ; - le 11 novembre 2013, vente des parcelles [...] à S.\_\_\_\_\_ lui-même, représentant respectivement une quote-part du bien-fonds de 143/1000 et 194/1000, au prix total de 68'460 francs ; - le 7 octobre 2014, vente de la parcelle [...] à [...], représentant une quote-part du bien-fonds de 84/1000, au prix de 200'000 francs. Tous les actes ont été instrumentés par la notaire [...]. Constitution de la société H.\_\_\_\_\_ Vu l'utilisation des fonds de Q.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ s'est trouvée dans l'incapacité financière d'honorer la promesse de vente avec droit d'emption obtenue le 30 décembre 2010 sur les parcelles G.\_\_\_\_\_ (cf. point A.3.2 ci-dessus). Les 19 décembre 2011 et 29 août 2012, à la requête de M.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ a instrumenté deux prorogations successives, la dernière échéance ayant été portée au 31 décembre 2012 pour l'exécution de la vente et au 31 janvier 2013 pour l'échéance du droit d'emption et son annotation. Le 13 septembre 2012, considérant les nouveaux besoins en trésorerie de J.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ a obtenu un nouveau prêt personnel de 200'000 fr. auprès de [...], entrepreneur à la tête de plusieurs sociétés. Alors même qu'il s'était déjà engagé à assurer la cession du produit de la vente des lots de propriétés par étages de la parcelle [...] à Q.\_\_\_\_\_, l'accusé a signé une convention prévoyant que « durant la durée du prêt, de facto, [...] sera le propriétaire de l'immeuble de la Rue T.\_\_\_\_\_ à A.\_\_\_\_\_ ». Dans le cadre de leurs discussions, M.\_\_\_\_\_ lui a présenté le projet G.\_\_\_\_\_. Intéressé à l'affaire, [...] s'est déclaré disposé à avancer les fonds nécessaires à l'acquisition des deux parcelles concernées par le biais de sa société [...]. Ce faisant, il lui a toutefois fait savoir que, plutôt que de procéder à

l'acquisition par l'intermédiaire de C. \_\_\_\_\_, il souhaitait le faire au travers d'une nouvelle société, à laquelle il serait partie prenante. M. \_\_\_\_\_ a alors convenu avec S. \_\_\_\_\_ de laisser tomber en caducité la promesse de vente dont C. \_\_\_\_\_ était encore au bénéfice et de s'associer à [...] pour fonder une nouvelle société baptisée H. \_\_\_\_\_, basée à A. \_\_\_\_\_, active dans le domaine des opérations immobilières, initialement détenue à raison d'un tiers chacun, destinée à acquérir les parcelles [...], respectivement à réaliser le projet G. \_\_\_\_\_ en lieu et place de C. \_\_\_\_\_. Celle-ci a été formellement inscrite au registre du commerce le 29 novembre 2012. S. \_\_\_\_\_ en a été désigné administrateur président. Par contrat du 16 novembre 2012, [...] a accordé un prêt de 1'950'000 fr. à H. \_\_\_\_\_ en formation en vue de lui permettre d'acquérir les parcelles. Le 27 novembre 2012, alors même qu'il savait pertinemment, à l'instar de M. \_\_\_\_\_ et de S. \_\_\_\_\_, que cette opération tendait à faire échapper le projet G. \_\_\_\_\_ à C. \_\_\_\_\_ et que cette dernière ne toucherait par conséquent rien sur la réalisation des bénéfices, dont partie était censée désintéresser Q. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ a instrumenté l'acte de vente des parcelles concernées à H. \_\_\_\_\_, pour le prix de 1'950'000 francs. Le même jour, H. \_\_\_\_\_ a versé à C. \_\_\_\_\_ un montant de 250'000 fr., correspondant aux acomptes réglés par cette dernière ensuite de la première promesse de vente conclue le 30 décembre 2010. Dès le 10 janvier 2013, sachant pertinemment que cette opération aurait pour conséquence de faire définitivement échapper toute possibilité à Q. \_\_\_\_\_ d'être désintéressé sur la part des bénéfices du projet G. \_\_\_\_\_ qui devait lui revenir personnellement, M. \_\_\_\_\_ a cédé ses actions dans la société H. \_\_\_\_\_ à W. \_\_\_\_\_ au prix de 35'000 fr., convenant avec [...] que [...] les rachèterait ensuite à cette dernière au prix de 235'000 francs. Ni F. \_\_\_\_\_, ni M. \_\_\_\_\_ n'en ont averti Q. \_\_\_\_\_. M. \_\_\_\_\_ n'en a pas non plus averti D. \_\_\_\_\_. B.3.1.7 Les plaintes

Plainte de Q. \_\_\_\_\_ Entre le 3 février et le 3 juin 2014, Q. \_\_\_\_\_ n'a finalement perçu qu'un montant total de 50'000 fr. de M. \_\_\_\_\_ lié aux amortissements prévus par la convention du 9 novembre 2011. Q. \_\_\_\_\_ a déposé plainte le 2 février 2015. Par convention conclue le 21 mars 2019 avec S. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ en liquidation, Q. \_\_\_\_\_ a entièrement réglé le sort de ses prétentions civiles à l'endroit du premier nommé, S. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ admettant de payer solidairement au plaignant un montant arrêté à 525'000 francs. Plainte de C. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ n'a rien perçu des fonds versés par Q. \_\_\_\_\_ en vertu de la convention du 9 novembre 2011. Elle a déposé plainte le 30 juillet 2015. B.3.2 Les cas subséquents B.3.2.1 La perpétuation du système

Quoiqu'elle ait bénéficié d'une partie de l'argent prêté par Q. \_\_\_\_\_ (cf. point B.3.1.5 ci-dessus), la situation financière de J. \_\_\_\_\_ a continué à se dégrader. C'est ainsi qu'au terme de l'exercice 2011, après un nouveau résultat négatif de 762'872 fr., les pertes cumulées de la société ont atteint 4'124'132 francs. Compte tenu des carences récurrentes en liquidités, les diverses lignes de crédits octroyées à la société par Z. \_\_\_\_\_ ont continué à approcher régulièrement, voire dépasser le maximum autorisé. Z. \_\_\_\_\_ a donc poursuivi les mesures de désengagement entamées dès la fin de l'année 2010 (cf. point A.4.1.1 ci-dessus). C'est ainsi que, dès le 26 octobre 2011, outre l'amortissement trimestriel obligatoire de 50'000 fr. déjà en place sur le compte courant n° [...], celle-ci a imposé à J. \_\_\_\_\_ un nouvel amortissement trimestriel de 25'000 fr. sur les comptes courants n° o [...] et n° o [...] à compter du 31 mars 2012. Le 5 janvier 2012, l'amortissement trimestriel imposé sur le compte courant n° o [...] précité ayant permis son remboursement complet, Z. \_\_\_\_\_ a imposé un report dudit amortissement sur le compte courant n° o [...] à compter du 31 mars 2012 également, l'augmentant ainsi à 50'000 francs. Pour faire face aux

pressions financières que sa société continuait de subir, M. \_\_\_\_\_ a décidé de réitérer le stratagème qui avait permis de tromper Q. \_\_\_\_\_ pour amener plusieurs autres personnes à verser des fonds sous le prétexte fallacieux de les investir dans le projet G. \_\_\_\_\_. Plutôt que d'alléguer un compte supposément contrôlé par F. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ a eu l'idée de faire désormais coïncider le prétendu « W. \_\_\_\_\_ » avec le compte courant Z. \_\_\_\_\_ de J. \_\_\_\_\_, mais aussi avec une ligne de crédit avec une limite à 61'000 fr. ouverte à son nom personnel sous le compte n° [...] auprès de la banque [...]. Pour convaincre les nouveaux investisseurs, l'accusé a continué à exploiter le système de démarchage mis en place avec D. \_\_\_\_\_ et à s'adjoindre l'assistance d'U. \_\_\_\_\_, lequel a continué à faire l'intermédiaire entre la société précitée et M. \_\_\_\_\_ jusqu'à son départ de J. \_\_\_\_\_ à la fin du mois d'octobre 2012. C'est ainsi que, dès le mois de décembre 2011, au gré de l'identification de nouvelles dupes potentielles, M. \_\_\_\_\_ leur a soumis ou fait soumettre, par le biais de D. \_\_\_\_\_, respectivement U. \_\_\_\_\_, des conventions élaborées sur la base du modèle qui avait permis de tromper Q. \_\_\_\_\_, persistant à amalgamer un contrat de prêt avec un prétendu « fond (sic) d'investissement », liant systématiquement, d'une part, la dupe, d'autre part M. \_\_\_\_\_ personnellement et J. \_\_\_\_\_, mais aussi et encore C. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce qui a prévalu pour Q. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ a toutefois renoncé à y prévoir un amortissement. M. \_\_\_\_\_ était pleinement conscient de la tromperie que constituait la mention d'un fonds d'investissement, puisque, de son propre aveu, il n'était plus question « depuis belle lurette » de réunir l'argent des prêts sur un seul compte à cet effet. Il a donc consciemment allégué un fonds, donnant l'illusion d'un patrimoine séparé. De plus, il a renoncé à faire modifier le texte des conventions de prêt postérieures à la vente des parcelles [...] à H. \_\_\_\_\_ pour y faire figurer cette dernière société plutôt que C. \_\_\_\_\_. A compter du 27 novembre 2012, M. \_\_\_\_\_ a volontairement caché aux responsables de D. \_\_\_\_\_ qu'en réalité, le projet G. \_\_\_\_\_ avait désormais totalement échappé à C. \_\_\_\_\_ (cf. point B.3.1.6 ci-dessus). Alors même qu'il savait pertinemment qu'à l'instar de celle conclue avec Q. \_\_\_\_\_, les nouvelles conventions tendaient à rendre C. \_\_\_\_\_ solidairement débitrice des montants versés par les dupes, portant intérêts, sans toutefois qu'elle n'en bénéficie d'aucune manière, M. \_\_\_\_\_ y a systématiquement apposé sa signature en son nom personnel, mais également en sa qualité d'administrateur président de la société précitée. Nonobstant le rôle donné à C. \_\_\_\_\_ et à F. \_\_\_\_\_ dans les nouvelles conventions, l'enquête n'a pas permis d'établir que M. \_\_\_\_\_ ou U. \_\_\_\_\_ aient recueilli l'assentiment de S. \_\_\_\_\_ ou de F. \_\_\_\_\_ avant de les soumettre, respectivement les faire soumettre aux dupes. Dès la fin du mois d'octobre 2012, afin d'appuyer un peu plus encore les démarches de D. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ lui a fait tenir une nouvelle brochure commerciale datée du 19 octobre 2012, présentant le projet G. \_\_\_\_\_ de manière plus élaborée que la première plaquette confectionnée par U. \_\_\_\_\_ (cf. point B.2.2 ci-dessus), comportant notamment : - un historique de la situation des parcelles G. \_\_\_\_\_ depuis l'incendie survenu en novembre 2009, respectivement des diverses mesures administratives dont elles ont fait l'objet ; - des plans détaillés des nouvelles constructions projetées sur les deux parcelles G. \_\_\_\_\_ ; - une proposition d'étude et de budget et des procès-verbaux de discussions sur la faisabilité du projet émanant de deux études d'architectes ; - un plan financier. B.3.2.2 Exploitation de nouvelles cédules hypothécaires Pour rassurer les nouveaux investisseurs démarchés par D. \_\_\_\_\_ sur leurs chances d'être remboursés, M. \_\_\_\_\_ a eu l'idée de faire valoir des garanties supposément offertes par une série d'autres cédules hypothécaires, se basant

sur des titres dont il n'avait pas la maîtrise, en cours de constitution, voire totalement fantaisistes. C'est ainsi que, dans les circonstances décrites ci-dessous, imitant le système qui avait fonctionné avec Q.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ a tour à tour argué, fait arguer, respectivement fait figurer dans les conventions soumises aux dupes, au titre de garantie, la « [mise] en dépôt, auprès de F.\_\_\_\_\_ notaire à [...]», d'une « cédule sur T.\_\_\_\_\_ », d'une « cédule sur [...]», ou encore d'une « cédule en 1 er Rang, adresse : [...]» . Bien qu'il eût appris de la bouche de F.\_\_\_\_\_ lors du prêt à Q.\_\_\_\_\_ qu'il n'y avait pas de cédule hypothécaire disponible en premier rang, U.\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à en faire figurer dans les conventions ultérieures. Ce dernier a adapté les conventions aux prêteurs, en faisant figurer des comptes de la société de M.\_\_\_\_\_ – sur ordre de celui-ci –, tout en ayant conscience que les fonds étaient destinés au projet G.\_\_\_\_\_ et qu'ils auraient plutôt dû être versés sur un compte dédié au projet. U.\_\_\_\_\_ était donc conscient à la fois que les plaignants subséquents pensaient verser l'argent pour le projet G.\_\_\_\_\_, que du fait que ces fonds étaient en réalité affectés à d'autres fins. Cédules hypothécaires grevant la parcelle [...] A la suite de l'acquisition, le 13 décembre 2010, de la parcelle [...], correspondant à l'adresse de la rue T.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ est entrée en possession d'une cédule hypothécaire au porteur préexistante de 176'000 fr., la grevant en 2 ème rang. Dès le 11 février 2011, celle-ci a été déposée auprès de la notaire [...] pour le compte de S.\_\_\_\_\_ et sa société O.\_\_\_\_\_, qui avaient conjointement avancé les fonds nécessaires à l'opération (cf. point A.3.2 ci-dessus). La banque [...] demeurait détenir, quant à elle, une cédule hypothécaire au porteur de 700'000 fr. grevant ladite parcelle en 1 er rang. Ce nonobstant, à la fin de l'année 2011, alors même qu'il n'avait la maîtrise d'aucune des deux cédules précitées, M.\_\_\_\_\_ a argué, respectivement fait arguer de la prétendue garantie offerte par une cédule hypothécaire grevant la parcelle concernée pour amener une nouvelle dupe intéressée par le projet G.\_\_\_\_\_ à lui remettre la somme de 100'000 fr., la faisant figurer, dans la convention concernée, sous la dénomination « cédule sur T.\_\_\_\_\_ » (cf. point B. 3.2.3 ci-dessus). Cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. en 2 ème rang grevant les parcelles [...] Dès le 21 octobre 2011, en marge des négociations conduites par D.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ avec [...], parallèlement aux démarches entreprises afin d'obtenir la libération des différentes cédules hypothécaires grevant les parcelles [...] (cf. point B.3.1.6 ci-dessus), F.\_\_\_\_\_ a entrepris de négocier auprès de Z.\_\_\_\_\_ la réduction du montant nominal, qui se montait alors à 3'340'000 fr., de la cédule hypothécaire en 1 er rang grevant les parcelles [...], au niveau de la créance de la banque, qui ne se montait alors qu'à quelque 2'200'000 fr., mais aussi et surtout la libération de la cédule hypothécaire en 2 ème rang de 1'000'000 fr. grevant ces mêmes parcelles (cf. point A.2 ci-dessus). Quoique [...] se soient retirées dans l'intervalle, F.\_\_\_\_\_ est parvenu à ses fins le 12 avril 2012, date à laquelle Z.\_\_\_\_\_ lui a fait tenir non seulement la cédule précitée, mais aussi la cédule hypothécaire de 400'000 fr. en 1 er rang grevant la parcelle [...] et les deux cédules hypothécaires de 50'000 fr. en 1 er rang et de 150'000 fr. en 2 ème rang grevant la parcelle [...]. Parallèlement, le 5 juillet 2012, Z.\_\_\_\_\_ a signé une convention avec M.\_\_\_\_\_ prévoyant la réduction du montant nominal de la cédule hypothécaire en 1 er rang à 2'200'000 francs. L'instruction a permis d'établir que ces opérations ont été rendues possibles par l'octroi d'un prêt personnel de 500'000 fr. octroyé le 28 mars 2012 à M.\_\_\_\_\_ par Q.\_\_\_\_\_, au travers de sa société [...], portant initialement échéance au 9 mai 2012, finalement remboursé le 31 mai 2012. Dès la fin de l'année 2011 – alors même que les négociations avec [...] étaient encore en cours et que F.\_\_\_\_\_ ne l'avait pas obtenue – et jusqu'au mois de novembre 2013, M.\_\_\_\_\_ a

argué, respectivement fait arguer de la prétendue garantie offerte par la cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. grevant les parcelles [...] pour amener dix nouvelles dupes intéressées par le projet G.\_\_\_\_\_ à lui remettre une somme totale de 1'090'000 fr., la faisant figurer, dans les conventions concernées, sous la dénomination « cédule sur [...] ». Celle-ci a été mensongèrement présentée à cinq reprises comme étant « en 1<sup>er</sup> rang » (cf. point B.3.2.3 ci-dessous). Dès la fin de l'année 2011, afin d'appuyer ses démarches auprès des intéressés, M.\_\_\_\_\_, agissant par l'intermédiaire d'U.\_\_\_\_\_, a fait tenir à D.\_\_\_\_\_ diverses déclinaisons de la plaquette commerciale remise à Q.\_\_\_\_\_ (cf. point B.2.2 ci-dessus), intitulées « Groupe W.\_\_\_\_\_ 2011 » puis « W.\_\_\_\_\_ 2012 », mentionnant désormais au titre de garantie, en lieu et place des cédules hypothécaires sur le « bâtiment B.\_\_\_\_\_ » et sur les « bâtiments T.\_\_\_\_\_ », une cédule hypothécaire sur les « Bâtiments [...] ». Le 23 février 2012, pour renforcer la crédibilité de la garantie offerte aux investisseurs grugés, U.\_\_\_\_\_ a fait suivre à N.\_\_\_\_\_ un courrier électronique adressé par F.\_\_\_\_\_ à Z.\_\_\_\_\_, évoquant la libération prochaine de la cédule hypothécaire en 2<sup>ème</sup> rang de 1'000'000 fr. grevant les parcelles [...]. Le 30 avril 2012, U.\_\_\_\_\_ a encore fait suivre à N.\_\_\_\_\_ un courrier électronique qu'il avait lui-même reçu le 28 mars 2012 de F.\_\_\_\_\_, dans lequel celui-ci lui faisait savoir que « Z.\_\_\_\_\_ mettra[it] à disposition une cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. ». Cependant, sur indication de M.\_\_\_\_\_, afin de ne pas éveiller les doutes de D.\_\_\_\_\_ eu égard à la solidité de la garantie, U.\_\_\_\_\_ y a supprimé l'indication de F.\_\_\_\_\_ selon laquelle il « pour[rait s']engager à conserver [la cédule] en garantie du prêt accordé par M. Q.\_\_\_\_\_ », ne laissant figurer, dans le courrier électronique transféré, que la possibilité offerte par le notaire de conserver ladite cédule en garantie du prêt de « tout autre créancier ». Par cette suppression, U.\_\_\_\_\_ a fait disparaître la mention qu'un autre prêteur, Q.\_\_\_\_\_, était déjà bénéficiaire des garanties promises, contribuant à tromper les dupes sur la solidité des garanties offertes. Cédules hypothécaires grevant la parcelle B.\_\_\_\_\_ Depuis la fin du mois de novembre 2011, à la suite du remboursement d'E.\_\_\_\_\_, la cédule hypothécaire au porteur de 800'000 fr. grevant en 3<sup>ème</sup> rang la parcelle B.\_\_\_\_\_ était déposée en l'étude de F.\_\_\_\_\_ en garantie de l'investissement de Q.\_\_\_\_\_ (cf. point B.3.1.5 ci-dessus). Z.\_\_\_\_\_ demeurerait détenir, quant à elle, les cédules hypothécaires au porteur grevant ladite parcelle en 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rang, d'un montant respectif de 1'040'000 fr. et 400'000 fr., en garantie de divers crédits hypothécaires privés octroyés à M.\_\_\_\_\_. Ce nonobstant, entre la fin de l'année 2012 et le début de l'année 2013, agissant désormais sans le notaire, alors même qu'il n'avait la maîtrise d'aucune des trois cédules précitées, M.\_\_\_\_\_ a argué, respectivement fait arguer de la prétendue garantie offerte par une cédule hypothécaire grevant la parcelle concernée pour amener quatre dupes intéressées par le projet G.\_\_\_\_\_ à lui remettre la somme totale de 550'000 fr., la faisant figurer, dans les conventions concernées, sous la dénomination « cédule en 1<sup>er</sup> Rang, adresse : B.\_\_\_\_\_ » (cf. point B.3.2.3 ci-dessous).

### B.3.2.3 Les cas individuels

Entre le 23 janvier 2012 et le 12 novembre 2013, M.\_\_\_\_\_ a soumis, respectivement fait soumettre une totalité de seize conventions à quinze nouvelles dupes pour obtenir un montant total de 1'740'000 fr., qu'il a entièrement utilisé pour les besoins de J.\_\_\_\_\_ ou pour ses propres besoins, dans les circonstances décrites ci-après. Ø Cas [...] [...] a été démarché par N.\_\_\_\_\_, à une date indéterminée à la fin de l'année 2011. Le 21 décembre 2011, en présence d'U.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ a personnellement reçu la dupe dans les locaux de son restaurant et tea-room [...], où il lui a vanté les mérites du projet G.\_\_\_\_\_ et remis un exemplaire de la plaquette commerciale intitulée « W.\_\_\_\_\_ »

2011 » . C'est ainsi que, le 29 décembre 2011, croyant que son argent serait affecté au financement du projet G.\_\_\_\_\_, [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 100'000 fr., remboursable au 31 décembre 2017, portant intérêts à 5,25%, à verser sur le compte [...], garanti par une « cédule sur [...]» . [...] s'est exécuté par deux versements effectués le 30 décembre 2011. Le compte courant [...] présentait alors un solde débiteur de 685'342 fr. 02, proche de la limite de 700'000 fr. autorisée par Z.\_\_\_\_\_. Entre le 3 et le 10 janvier 2011, M.\_\_\_\_\_ a employé l'intégralité de cette somme pour procéder à des paiements liés à l'exploitation de J.\_\_\_\_\_, en particulier le règlement des salaires des collaborateurs, à hauteur de 90'701 fr. 80. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il n'a toutefois pas déposé plainte. Ø Cas [...] [...] a été démarché directement par U.\_\_\_\_\_ entre la fin de l'année 2011 et le début de l'année 2012, après que l'intéressé en a obtenu les coordonnées par l'intermédiaire de D.\_\_\_\_\_. Se présentant comme « directeur financier et adjoint CEO » de J.\_\_\_\_\_, U.\_\_\_\_\_ l'a convié dans les locaux de [...], où il lui a vanté les mérites du projet G.\_\_\_\_\_ et remis un exemplaire de la plaquette commerciale intitulée « W.\_\_\_\_\_2012 » . C'est ainsi qu'en date du 29 février 2012, croyant que son argent serait affecté au financement du projet G.\_\_\_\_\_, [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 100'000 fr., remboursable au 31 décembre 2017, portant intérêts à 5,25%, à verser sur le compte [...], garanti par une « cédule sur T.\_\_\_\_\_ » . [...] s'est exécuté le 9 mars 2012. Dans des circonstances qui n'ont pas été précisément établies par l'enquête, plutôt que sur le compte mentionné dans la convention, [...] a versé les fonds sur le compte courant [...] au nom de M.\_\_\_\_\_. L'instruction a permis d'établir que ce dernier présentait alors un solde débiteur de 55'471 fr. 75, proche de la limite de 61'000 fr. autorisée par la banque. Le 13 mars 2012, M.\_\_\_\_\_ a versé l'intégralité de cette somme à [...], actionnaire minoritaire de J.\_\_\_\_\_. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Il a déposé plainte le 26 avril 2018. Ø Cas [...] [...] a été démarchée par [...] à la fin de l'année 2011. Le 23 janvier 2012, en présence de ce dernier, U.\_\_\_\_\_ a personnellement reçu la dupe dans les locaux du restaurant et tea-room [...], où il lui a vanté les mérites du projet G.\_\_\_\_\_. [...] lui a ensuite fait visiter les deux parcelles concernées. C'est ainsi qu'en date du 23 janvier 2012, croyant que son argent serait affecté au financement du projet G.\_\_\_\_\_, [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 100'000 fr., remboursable au 31 décembre 2017, portant intérêts à 5.25%, à verser sur le compte [...], garanti par une « cédule sur [...]» . [...] s'est exécutée par deux versements effectués le 30 janvier 2012. Le compte courant [...] présentait alors un solde débiteur de 621'183 fr. 37. Le jour même, M.\_\_\_\_\_ a transféré 55'000 fr. sur le compte courant [...] pour satisfaire à l'amortissement trimestriel obligatoire imposé depuis le 30 septembre 2010 par Z.\_\_\_\_\_ (cf. point A.4.1.1 ci-dessus). Il a en outre employé 13'221 fr. pour effectuer divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de l'hôtel-restaurant [...]. M.\_\_\_\_\_ a employé le solde de 45'000 fr. demeuré sur le compte courant [...] pour payer les salaires des employés de J.\_\_\_\_\_. [...] n'a jamais récupéré son investissement. Elle a déposé plainte le

## **E. 23**

décembre 2015. Ø Cas [...] [...] a été démarchée par N.\_\_\_\_\_ au début de l'année 2012. Après lui avoir décrit le projet G.\_\_\_\_\_, il lui a personnellement fait visiter les deux parcelles concernées. Le 23 janvier 2012, soit le même jour que [...], en présence de N.\_\_\_\_\_ et d'U.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ a personnellement reçu la dupe dans les locaux de son restaurant et tea-room [...], où il lui a à son tour vanté les mérites du projet. C'est ainsi que le jour même, croyant que son argent serait affecté au financement du projet

G.\_\_\_\_\_, [...] a signé une convention prévoyant un investissement de 50'000 fr., remboursable au 31 décembre 2017, portant intérêts à 5,25%, à verser sur le compte [...], garanti par une « cédula [...] » . [...] s'est exécutée le 24 janvier 2012. Le compte courant [...] présentait alors un solde débiteur de 749'276 fr. 53, au-delà de la limite autorisée par Z.\_\_\_\_\_. Le

### **E. 23.1**

L'appelant conteste aussi les dommages-intérêts qui lui ont été alloués. Il reproche au Tribunal correctionnel d'avoir considéré qu'il ne pouvait allouer que les prétentions résultant d'une responsabilité aquilienne. Il estime pouvoir faire valoir une prétention contractuelle, dès lors qu'elle présente un lien suffisant avec l'infraction. Au capital escroqué de 1,5 million, il faudrait ajouter non seulement 7,5 % d'intérêts (conventionnels) comme l'ont fait les premiers juges, mais encore les 2 % d'intérêts supplémentaires à titre de pénalité de retard. L'appelant admet qu'après remboursement de quelques acomptes, le capital qui lui reste dû serait de 1'207'618 francs. Il faudrait y ajouter les intérêts conventionnels jusqu'à la date du jugement de première instance, voire de deuxième instance, ce qui amènerait le montant dû à 2'428'283 fr. 02 au 11 juillet 2020 plus intérêts à 5 % dès le 12 juillet 2020. Si on arrêtaient les intérêts conventionnels à la date prévue du remboursement, au 31 décembre 2017, alors cela donnerait un montant de 1'896'827 fr. 50 plus intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir déduit de son dommage la somme de 525'000 fr. qu'il a obtenue de S.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ par transaction. Il fait valoir que cette transaction, conclue dans le cadre de l'exercice par lui des droits de la masse de C.\_\_\_\_\_ en faillite, précisait que 300'000 fr. étaient destinés au remboursement de ses frais d'avocat et 225'000 fr. au remboursement partiel de son prêt, d'une part, réservait son droit de rechercher tout autre personne ou société responsable pour l'intégralité du dommage sans que des montants versés par des tiers ne doivent être portés en déduction du montant transactionnel, d'autre part. Les autres prévenus ne devraient pas pouvoir tirer avantage de cette transaction, « le montant à verser ne recoupant pas le dommage réclamé dans la procédure pénale ». A titre subsidiaire, il fait valoir que les 300'000 fr. consacrés au remboursement des frais engagés pour faire valoir ses droits contre C.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, au moins, ne devraient pas être déduits. Il soutient qu'il aurait établi que ses frais auraient en réalité été de 509'345 fr. 50, plus une partie de 40'000 fr. d'une note d'honoraires pour les opérations dès mars 2020 ; si l'on voulait déduire les 300'000 fr. du montant qu'il faudrait lui allouer, alors il faudrait les déduire de ces frais, ce qui signifierait qu'il aurait encore droit à un dédommagement pour ses frais d'avocats de 249'000 francs. On pourrait procéder autrement, selon lui, en retenant qu'il avait eu pour 130'200 fr. de frais pour des démarches connexes à la procédure pénale, qui pourraient être ajoutés à son indemnité de l'art. 433 CPP. Les résultats de ces deux méthodes « se rapprochent », relève-t-il. A supposer qu'il faille déduire les 525'000 fr. acquis grâce à la convention passée avec S.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ en liquidation, moins les honoraires admis pour cette procédure par les premiers juges, par 21'240 fr. 50, il soutient que le Tribunal correctionnel aurait commis une erreur de calcul en déduisant 523'759 fr. 50 au lieu de 503'759 fr. 50.

### **E. 23.2**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Pratiquement, les conclusions civiles porteront essentiellement sur les dommages et intérêts au sens de l'art.

41 CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Rien n'empêche la partie plaignante de demander d'autres conclusions, fondées sur le droit civil, si elles présentent un lien de connexité suffisant avec l'infraction poursuivie (Moreillon et al., Petit Commentaire du CPP, op. cit, n. 4 ad art. 122). Le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. L'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ainsi applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (TF 6B\_1137/2018, 6B\_1142/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3 ; TF 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 et les références citées).

### **E. 23.3**

Relevons tout d'abord qu'en première instance, Q.\_\_\_\_\_ a pris des conclusions civiles maximales de 2'393'341 fr. plus intérêts à 5 % l'an dès le 11 juillet 2020, y compris des dépens provisoirement arrêtés à 143'469 francs. Cela signifie que le montant réclamé, hors dépens, était de 2'249'772 francs. L'appel est donc irrecevable dans la mesure où il tend à l'allocation d'une somme supérieure à ce chiffre. Les premiers juges ont considéré que le plaignant ne pouvait prétendre qu'au montant escroqué de 1,5 million, sous déduction des amortissements progressivement versés, plus les intérêts conventionnels convenus par 7,5 puis 8 %. Il n'avait en particulier pas droit à 2 % d'intérêt supplémentaire convenu à titre de pénalités de retard car il s'agissait d'une peine conventionnelle ressortissant à la responsabilité contractuelle, ni à une indemnisation pour toutes les démarches civiles tentées, non seulement parce qu'elles devaient être indemnisées dans ce cadre, mais parce que le règlement effectif de ces frais par le plaignant n'était pas établi. Vu les divers acomptes versés au fil du temps à titre d'amortissement mais aussi d'intérêt, le calcul effectué par les premiers juges est très complexe et capitalise de l'intérêt (cf. jugement, p. 221). Le résultat arrive à 1'643'317 fr. 60 (y compris un intérêt capitalisé au 31 décembre 2017), plus intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La Cour de céans estime pour sa part qu'il était déjà problématique d'accorder les intérêts de 7,5 %, puis de 8 %, qui sont aussi de nature contractuelle. Il ne peut être accordé à Q.\_\_\_\_\_ que la somme de 1,5 million avec intérêts à 5 % l'an dès la date de son versement, le 16 novembre 2011, sous déduction de toutes les sommes payées à quelque titre que ce soit (amortissement ou intérêts), valeur à la date de leur versement (cf. P. 647/26). Cette réduction ne profite qu'à F.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ n'ayant pas contesté en appel les montants alloués au plaignant. Le Tribunal correctionnel a ensuite déduit du solde dû les 525'000 fr. obtenus de S.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ (cf. P. 647/16), effectivement versés le 21 mars 2019, car ils réduisaient le dommage, étant précisé que les indications de la transaction n'engageaient pas les autres prévenus. Il a néanmoins admis de tenir compte de la note d'honoraires produite dans le cadre de la procédure en question, par 21'240 fr. 50, en faisant effectivement l'erreur de calcul signalée par l'appelant, c'est-à-dire qu'il a au final déduit 523'759 fr. 50 au lieu de 503'759 fr. 50. L'appelant ne conteste pas le considérant du jugement selon lequel il n'a pas établi avoir effectivement payé tous les frais d'avocat qu'il invoque. On ne peut dès lors le suivre dans ses calculs. Le fait qu'il propose plusieurs méthodes pour arriver à des résultats qui « se rapprochent » démontre l'approximation de ses prétentions et la part d'appréciation qui s'impose. Sur ce point, il est plus judicieux de s'en tenir au raisonnement du Tribunal correctionnel. Si les prévenus ne doivent pas tirer avantage de la situation, le plaignant ne saurait non plus prétendre s'enrichir en réclamant deux fois l'indemnisation du même dommage. La clause répartissant les 525'000 fr. entre deux postes n'avait d'intérêt que pour Q.\_\_\_\_\_ et pas pour les autres parties à la convention, qui obtenaient une quittance pour

solde de toutes prétentions. Il est invraisemblable, alors que le procès pénal a engendré quelques 143'000 fr. d'honoraires, que la procédure ayant abouti à la convention litigieuse ait coûté 300'000 francs. Il convient donc de déduire du dommage l'entier de la somme de 503'759 fr. 50, valeur au 21 mars 2019. Il s'agit en effet d'une procédure qui a pour but de réparer le même dommage, en relation avec le même acte illicite. Par ailleurs, le lésé a l'obligation de réduire son dommage, ce qu'il a fait par la conclusion de cette convention. La partie plaignante sera, pour le surplus, renvoyée à agir par la voie civile. 24. 24.1 Il résulte des considérants qui précèdent que les appels de M.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, U.\_\_\_\_\_, et Q.\_\_\_\_\_ sont partiellement admis, tandis que l'appel de S.\_\_\_\_\_ doit être admis. Le jugement entrepris sera ainsi modifié dans le sens des considérants et confirmé pour le surplus. 24.2 Le défenseur d'office de M.\_\_\_\_\_, Me Marianne Fabarez-Vogt, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée totale de 67 heures d'activité (P. 730), qui doit être réduite. Il y a lieu de prendre en compte une durée de 10 heures pour les opérations liées à la rédaction de la déclaration d'appel, ainsi qu'une durée de 6 heures pour les opérations liées à la préparation de l'audience. Il s'ensuit qu'il convient de prendre en considération une durée totale de 46,5 heures pour l'activité du défenseur d'office durant la procédure d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP), il se justifie d'allouer au défenseur d'office un montant de 8'370 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ), par 167 fr. 40, deux vacations, par 240 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 675 fr. 85. Partant, une indemnité d'un montant total de 9'453 fr. 25 sera allouée à Me Marianne Fabarez-Vogt. 24.3 Vu l'issue de la cause (cf. art. 428 al. 1 CPP), il se justifie de répartir les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 16'770 fr. ([127 pages x 110 fr. + {700 fr. x 4 demi-journées d'audience}] art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de M.\_\_\_\_\_, par 9'453 fr. 25, comme il suit : un huitième de l'émolument d'appel, soit 2'096 fr. 25, et les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 7'089 fr. 95, doivent être mis à la charge de M.\_\_\_\_\_; un huitième de l'émolument d'appel, soit 2'096 fr. 25, doit être mis à la charge de F.\_\_\_\_\_; un seizième de l'émolument d'appel, soit 1'048 fr. 15, doit être mis à la charge d'U.\_\_\_\_\_; un huitième de l'émolument d'appel, soit 2'096 fr. 25, sera mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_; le solde des frais d'appel sera enfin laissé à la charge de l'Etat. 24.4 Compte tenu de la faible admission de son appel, il se justifie d'allouer à F.\_\_\_\_\_ une indemnité réduite, fixée ex aequo et bono à 2'000 fr., pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Cette indemnité, fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, sera compensée, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, avec une part correspondante des frais de première instance mis à sa charge (TF 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.1, partiellement publié à l'ATF 139 IV 243 et résumé à la SJ 2014 I 161). 24.5 Obtenant partiellement gain de cause, U.\_\_\_\_\_ a également droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Son défenseur de choix, Me Philippe Rossy, a produit une liste d'opérations faisant état d'un total de 22,3 heures consacrées à la procédure d'appel (P. 735), qui peut être admise dans son intégralité. Si l'appelant avait obtenu entièrement gain de cause, ce serait une indemnité d'un montant de 8'832 fr. 60 – correspondant à des honoraires par 7'805 fr. (22,3 heures d'activité au tarif horaire de 350 fr.), plus les débours, par 156 fr. 10 fr. (2 % des honoraires), plus un forfait pour deux vacations, par 240 fr., et un

montant correspondant à la TVA, par 631 fr. 50, – qui devrait lui être alloué. Compte tenu de l'issue de la cause, il se justifie de réduire cette indemnité de moitié. C'est en fin de compte une indemnité réduite d'un montant de 4'416 fr. 30 (8'832 fr. 60 / 2) qui sera allouée à U. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Cette indemnité sera compensée avec les frais de la procédure pénale mis à sa charge (cf. supra, consid. 24.4). 24.6 Obtenant gain de cause, S. \_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Me Stefan Disch a produit une liste d'opérations faisant état d'un total de 24 heures et 38 minutes consacrées à la procédure d'appel (P. 734). Cette durée d'activité peut être admise, de sorte que c'est une indemnité d'un montant de 9'471 fr. 40 – correspondant à des honoraires par 8'621 fr. 70 (24 h 38 [temps qui comprend la vacation] au tarif horaire de 350 fr.), plus les débours, par 172 fr. 50 (2 % des honoraires) et un montant correspondant à la TVA, par 677 fr. 20, – qui sera alloué à S. \_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat. Il se justifie de compenser cette indemnité avec les frais de la procédure pénale mis à la charge de S. \_\_\_\_\_. 24.7 Le remboursement à l'Etat des trois quarts de l'indemnité d'office de Me Fabarez-Vogt, fixée à 9'453 fr. 25 (cf. supra, consid. 24.2), ne sera exigible de M. \_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation économique le permette (art. 135 al. 4 CPP).

## **E. 25**

janvier 2012, M. \_\_\_\_\_ a employé l'intégralité des fonds de [...] pour rembourser le solde du prêt octroyé le 28 août 2009 par [...] (cf. point A.4.1.2 ci-dessus). [...] n'a jamais récupéré son investissement. Elle a déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] [...] ont été démarchés par N. \_\_\_\_\_ durant le premier trimestre 2012. Ceux-ci ont été convaincus par les explications fournies sans même rencontrer M. \_\_\_\_\_. C'est ainsi qu'en date du 3 avril 2012, croyant que leur argent serait affecté au financement du projet G. \_\_\_\_\_, [...] ont tous deux signé deux conventions prévoyant chacune un investissement de 100'000 fr., remboursable au 31 juillet 2012, portant intérêts à 7%, à verser sur le compte [...], garanti par une « cédule [...] », prétendument « en 1 er rang ». [...] se sont exécutés par deux versements de 100'000 fr. respectivement effectués les 4 et 10 avril 2012. Avant le versement du 4 avril 2012, le compte courant [...] présentait un solde débiteur de 727'321 fr. 89, au-delà de la limite autorisée par Z. \_\_\_\_\_. Entre le 4 et le 16 avril 2012, M. \_\_\_\_\_ a respectivement transféré 20'000 fr., 3'000 fr. et 5'000 fr. sur les comptes courants [...], nos [...] pour satisfaire à l'amortissement trimestriel obligatoire imposé par la banque (cf. point B.3.2.1 ci-dessus). Le solde demeuré sur le compte courant [...] a été employé pour procéder à divers paiements commerciaux liés à l'exploitation de J. \_\_\_\_\_. Le 1 er juin 2012, ignorant tout de l'utilisation frauduleuse de leurs premiers versements, [...] ont signé une troisième convention prévoyant un investissement supplémentaire de 50'000 fr., remboursable au 31 mai 2014, portant intérêts à 5%, à verser sur le compte [...], garanti par la même « cédule [...] », prétendument toujours « en 1 er rang ». [...] se sont exécutés le 5 juin 2012. M. \_\_\_\_\_ a employé l'intégralité des fonds pour payer les salaires des employés de J. \_\_\_\_\_. Le 30 juillet 2012, n'ayant pas remboursé [...] dans le délai prévu par les conventions du 3 avril 2012, M. \_\_\_\_\_, agissant par l'intermédiaire de D. \_\_\_\_\_, a obtenu des deux dupes la prolongation de l'échéance du remboursement des 200'000 fr. concernés au 31 juillet 2014, avec un taux d'intérêts réduit à 5,5%. [...] n'ont jamais récupéré leurs investissements. Ils ont déposé plainte le 23 décembre 2015. Ø Cas [...] [...] a été démarché par N. \_\_\_\_\_ à la fin du mois d'avril 2012. Le

## E. 30

qui devait lui être alloué. Quand bien même le montant qui doit être alloué à titre d'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de première instance diffère légèrement des conclusions de l'appelant, on peut considérer que l'appel doit être admis sur ce point également, la prétention étant admise dans son principe. Appel de Q. \_\_\_\_\_ 21.

21.1 Q. \_\_\_\_\_ conteste l'indemnité de l'art. 433 CPP qui lui a été allouée. Il critique tout d'abord le fait que ce soit un tarif horaire de 350 fr. qui a été retenu, et pas celui qu'il réclamait, à hauteur de 400 fr., et ce, « sans motivation ». Aux heures de son relevé, forcément établi avant l'audience, il faudrait encore ajouter les journées d'audience non prévues, soit les 8 et 9 juillet, y compris les pauses de midi consacrées à l'étude du dossier, soit respectivement 11 h et 10 h 30 ; le temps de la lecture du jugement, par 2 h, et le déplacement pour cette audience de lecture. Enfin, les premiers juges auraient omis d'ajouter les 5 % de débours.

21.2 21.2.1 Selon l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), le tarif horaire déterminant, hors TVA, pour les indemnités pour frais d'avocat allouées selon les art. 429 ss CPP est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4). Les débours sont fixés selon les dispositions régissant les dépens en matière civile, applicables par analogie (al. 6). Aux termes de l'art. 19 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP, les débours sont estimés, sauf élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel en première instance judiciaire et à 2 % du défraiement du représentant professionnel en deuxième instance judiciaire.

21.2.2 Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée, c'est-à-dire permettant à la personne visée de la contester à bon escient (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 125 II 369 consid. 2c) et à l'autorité de recours d'exercer utilement son contrôle (ATF 126 I 97 consid. 2b ; ATF 124 II 146). Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 143 III 65 précité). Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées (TF 6B\_1341/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. La Cour d'appel pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir le vice procédural invoqué (art. 398 al. 2 CPP).

21.3 Le Tribunal correctionnel a estimé que la cause était complexe mais a néanmoins retenu un tarif horaire de 350 fr., à juste titre. Juridiquement, la question de l'escroquerie n'est pas compliquée. Ce qui est complexe, c'est le suivi factuel du dossier, à savoir les impacts financiers postérieurs, le trafic de cédules hypothécaires, les ventes des

parcelles, les faillites, les procédures de recouvrement, etc. Ce sont des questions essentiellement civiles. Pour le surplus, l'affaire ne requiert pas des connaissances particulières, mais davantage de temps de travail, qui est compté dans la note d'honoraires. La présente motivation sur ce point est propre à réparer un éventuel défaut de motivation en première instance, dont l'appelant ne se plaint pas vraiment. Il y a lieu d'ajouter aux honoraires les débours de 5 %, ce que les premiers juges n'ont pas fait pour le motif qu'ils n'étaient « pas indiqués ». Ils sont pourtant prévus par la loi et il convient d'en tenir compte d'office. Si on se réfère au décompte figurant en page 222 du jugement, il faut ajouter un montant de 1'967 fr. 87 pour les débours des années 2018 et suivantes, et de 4'106 fr. 37 pour les années antérieures. En refaisant le calcul avec la TVA, cela donne un total de 137'505 fr. 30, au lieu du montant de 130'957 fr. 40 alloué en première instance. L'avocat de l'appelant a participé aux audiences des 8 et 9 juillet 2020, ainsi qu'à la lecture du jugement. Il y a lieu de tenir compte de la durée de ces audiences, sans les suspensions qui servaient à se sustenter. L'audience du 8 juillet 2020 a duré de 8 h 15 à 13 h 40, puis de 15 h 00 à 19 h 15, ce qui fait 9 heures et 40 minutes ; celle du 9 juillet 2020 a duré de 9 h 00 à 12 h 25, puis de 14 h 00 à 19 h 35, ce qui fait 9 heures. La lecture du jugement a duré 2 heures. Il convient donc de prendre en considération une durée totale de 20 heures et 40 minutes à 350 fr. de l'heure, ce qui revient à des honoraires de 7'233 fr. 30, auxquels il faut ajouter des débours de 5 %, par 361 fr. 70, ainsi que la TVA, au taux de 7,7 %, par 584 fr. 80, ce qui totalise 8'179 fr. 80. Ce montant est à ajouter au montant calculé précédemment (137'505 fr. 30), ce qui revient en définitive à la somme totale de 145'685 fr. 10 qui sera allouée à Q.\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP pour la procédure de première instance.

22. 22.1 L'appelant estime que cette indemnité devrait être à la charge solidaire des trois prévenus. Il invoque l'art. 418 al. 2 CPP et le fait que certains débiteurs seraient insolubles.

22.2 On a rappelé plus haut la teneur de l'art. 418 CPP (cf. supra, consid. 19.2).

22.3 On peut souscrire à cet argument s'agissant de M.\_\_\_\_\_ et de F.\_\_\_\_\_ ; l'indemnité sera donc mise à la charge de ces deux prévenus, solidairement entre eux, en application de l'art. 418 al. 2 CPP. Pour le surplus, comme on l'a vu précédemment, U.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ n'étant pas reconnus coupables de complicité d'escroquerie au détriment de Q.\_\_\_\_\_, ils ne lui doivent aucune indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (cf. supra, consid. 13.3, 14.3 et 19.4.3).

23.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.